

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE  
COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025**

**PRESENTS :** BESSELING Yves, Bourgmestre-Président  
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins  
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,  
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET  
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers  
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)  
KENLER Thierry, Directeur général

**OBJET :** **Approbation de la redevance de l'accueil temps libre.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles ;

Vu les accueils centralisés organisés lors des journées pédagogiques de l'enseignement communal;

Attendu que quelques parents demandent à établir une garderie en dehors des horaires normaux c'est-à-dire 7h/18h;

Attendu que dans ce cadre la commune doit rémunérer des encadrantes pour un ou deux enfants et qu'une redevance plus élevée est logique;

Attendu qu'il est logique que la communauté n'ait pas à supporter ces deux demi-heures excédentaires aux horaires figés par la commune;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 15/09/2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**A P P R O U V E avec 17 voix POUR**

Art.1 Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative aux différents services d'accueils extrascolaires (accueil du matin et du soir ainsi que du midi, accueil de mercredi après-midi, journées pédagogiques)

Art. 2 : les redevances sont fixées comme suit :

- 0,75€/demi-heure/enfant pour l'accueil du matin, de 7h00 au début des cours, et du soir, de la fin des cours à 18.00. Toute demi-heure commencée étant due ;
- 0,50€/ pour la garderie de midi avec ou sans potage/repas complet.
- 6,00€/ après-midi/enfant pour l'accueil du mercredi après-midi, de la fin des cours à 18h00 ;
- 3€ par demi-journée/enfant, de 07h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h00, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Art 3 : les redevances de l'article 2 sont doublées si les garderies se font entre 6h30 et 7h du matin et entre 18h et 18h30 sur demandes des parents.

Art.4 : la redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service ; L'adulte doit alimenter sa provision sur l'application Apschool.

Art.5 : les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Art. 6 : A défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
(s) T. KENLER

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :



Pour expédition conforme :

Le Président,  
(s) Y. BESSELING

Le Bourgmestre,